



STATUTS

Article 1^{er} : L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE REIMS-CHALONS-CHARLEVILLE est, en application des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Éducation, une composante de l'UNIVERSITE DE REIMS-CHAMPAGNE ARDENNE. Il dispense, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

Il a également pour vocation d'entreprendre et de développer des recherches dans le cadre de la politique de l'UNIVERSITE DE REIMS-CHAMPAGNE ARDENNE et de favoriser la coopération internationale.

Article 2 : Les organes d'administration et de direction de l'IUT sont le Conseil de l'IUT, le Directeur et, dans la limite des prérogatives fixées par le Conseil de l'IUT et les présents statuts, le Comité de Direction et le Comité Exécutif.

La Commission de Choix des Enseignants et du Déroulement de leur Carrière, la Commission des Enseignements et des Diplômes, la Commission Scientifique, la Commission des Personnels non Enseignants et les Conseils de Département et les Conseils de Site ont des compétences essentiellement consultatives.

Article 3 : Les conseils, comités et commissions prévus à l'article 2, autres que la Commission de Choix des Enseignants et du Déroulement de leur Carrière, ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux mandats.

La Commission de Choix des Enseignants et du Déroulement de leur Carrière ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Ceux-ci ne peuvent pas se faire représenter.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations des conseils, comité et commissions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 4 : Les séances des conseils, comités et commissions ne sont pas publiques. Ces diverses instances peuvent toutefois inviter, à titre personnel et consultatif, des membres de l'IUT, de l'Université, des personnalités en rapport avec les spécialités enseignées ou les programmes de recherche et, d'une manière générale, toute personne susceptible de les éclairer sur les questions liées au fonctionnement et à la vie de l'IUT.

Les procès-verbaux des délibérations sont publiés sauf opposition expresse de la majorité des membres de l'instance concernée.

TITRE I : DU CONSEIL DE L'IUT

Article 5 : Le Conseil de l'IUT comprend 40 membres :

- 12 personnalités extérieures,
- 4 professeurs des universités,
- 4 autres enseignants-chercheurs,
- 4 enseignants relevant du second degré et assimilés,
- 2 chargés d'enseignement,
- 3 personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service,
- 11 étudiants au sens de l'article 8 des présents statuts. Pour chaque membre titulaire, le suppléant élu ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas élus au Conseil, le Directeur, le Chef des Services Administratifs, les Directeurs de Département ou, à défaut leurs Adjointes, assistent à toutes les séances à titre consultatif.

Le Conseil de l'IUT peut conférer l'honorariat aux personnes qui ont accompli au moins trois mandats en qualité de président ou d'administrateur. Les présidents et administrateurs honoraires sont invités à assister aux séances du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Peuvent aussi être invitées, à titre consultatif, les personnes visées par l'article 16 des présents statuts.

Article 6 : La durée du mandat est de 2 ans pour les étudiants, de 4 ans pour les autres membres.

Article 7 : Les personnalités extérieures sont :

- le Maire de Reims ou son représentant,
- le Président du Conseil Général de la Marne ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président de la Fédération Régionale du Bâtiment ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay ou son représentant,
- le Président de l'Union Patronale Régionale de Champagne Ardenne ou son représentant,
- les représentants de trois organisations syndicales de salariés désignées, parmi les plus représentatives dans la région Champagne Ardenne, conformément à l'article 2 du décret du 21 avril 1988,
- trois membres cooptés à titre personnel par le Conseil de l'IUT à la majorité absolue des administrateurs en exercice.

Les collectivités territoriales, sièges des départements délocalisés et non représentées au Conseil de l'IUT, désignent un membre de leurs organes délibérants qui assistera aux séances du Conseil à titre consultatif.

Les collectivités, institutions et organismes représentés au Conseil doivent désigner nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Article 8 : Conformément au décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, les électeurs sont répartis en 6 collèges :

a) le collège des Professeurs d'Université en poste à l'IUT, auxquels sont adjoints les Professeurs d'Université chargés d'enseignements complémentaires si ces enseignements correspondent à la moitié au moins de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence ;

b) le collège des autres enseignants-chercheurs en poste à l'IUT, auxquels sont adjoints les enseignants-chercheurs, non professeurs, chargés d'enseignements complémentaires si ces enseignements correspondent à la moitié au moins de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence ;

c) le collège des enseignants du second degré et assimilés en poste à l'IUT, auxquels sont adjoints les enseignants du second degré et assimilés chargés d'enseignements complémentaires si ces enseignements correspondent à la moitié au moins de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence ;

d) le collège des chargés d'enseignement, définis par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 24 janvier 1984 comme étant des personnes exerçant une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement, à condition qu'ils accomplissent un service annuel d'enseignement équivalent à 96 heures de travaux dirigés ;

e) le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service ;

f) le collège des étudiants (ou usagers), à savoir les étudiants régulièrement inscrits auxquels sont adjointes les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites dans un cycle de formation d'une durée de 100 heures ou plus se déroulant sur une période minimale de 6 mois et qu'elles soient en formation au moment du scrutin.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants, les modalités de recours contre les élections sont fixées par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985.

Article 9 : L'organisation et le déroulement du scrutin sont définis par le règlement intérieur, conformément aux titres III et IV du décret du 18 janvier 1985.

Article 10 : Le Conseil de l'IUT élit en son sein, à la majorité absolue de ses membres en exercice, un Président et un Vice-Président chargé de suppléer le Président. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Le Président et le Vice-Président sont choisis parmi les personnalités extérieures. Lorsque le Président est un représentant d'organisation syndicale d'employeurs, le Vice-Président doit être un représentant d'organisation syndicale de salariés et inversement.

Article 11 : Le Conseil de l'IUT se réunit chaque trimestre de l'année universitaire sur convocation de son Président. Celui-ci, en étroite collaboration avec le Directeur, établit l'ordre du jour.

Toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande du 1/3 des membres du conseil ou de la majorité des membres d'un conseil de département.

Sur convocation de son Président, le Conseil de l'IUT est réuni en séance extraordinaire dans les huit jours ouvrables qui suivent la demande de la moitié de ses membres, des 2/3 des membres étudiants ou du Directeur de l'IUT. Cette demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de huit jours courant à compter de cet avis.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis aux membres du conseil cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Article 12 : Le Président désigne un secrétaire de séance chargé d'établir la liste de présence et de rédiger le procès-verbal. Il dirige les débats et fait procéder aux votes.

Le procès-verbal de séance est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante.

Le Président, le Vice-Président et les autres personnalités extérieures entretiennent, conformément aux vœux du conseil, toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'IUT.

Article 13 : Le Conseil de l'IUT

- définit les programmes pédagogiques et les programmes de recherche dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur,
- étudie toute proposition destinée à favoriser le développement de l'IUT et son rayonnement,
- émet un avis sur les contrats dans lesquels l'IUT est partie prenante,
- soumet au Conseil de l'Université la répartition des emplois,
- élit le Directeur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres,
- examine et vote à la majorité absolue de ses membres, avant sa transmission au conseil de l'Université, le projet de budget présenté par le Directeur,
- adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur de l'IUT à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés,
- élit les membres qui le représentent dans les conseils, comité et commissions,
- statue sur les délibérations desdits conseils, comité et commissions,
- émet un avis sur les propositions de nomination des Directeurs de Département.

TITRE II : DU DIRECTEUR

Article 14 : Le Directeur appartient à l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans l'IUT.

Il est élu par le Conseil de l'IUT conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois et est incompatible avec celui de Directeur ou de Directeur-Adjoint de Département.

En cas de démission ou d'empêchement du Directeur constaté par le Président de l'Université, le Président du Conseil de l'IUT réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection du nouveau Directeur.

Le procès-verbal de la délibération portant élection du Directeur est transmis par le Président du Conseil de l'IUT au Président de l'Université.

Article 15 : Le Directeur dirige l'Institut Universitaire de Technologie. Il a autorité sur l'ensemble des personnels ; aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il prépare et propose le budget conformément à l'article 20 des présents statuts ; il est l'ordonnateur des dépenses et mandate les recettes.

Il préside le Comité de Direction, le Comité Exécutif, la Commission des Enseignements et des Diplômes, la Commission Scientifique et la Commission des Personnels Non Enseignants et les conseils de site.

Il exécute les délibérations des conseils, comité et commissions.

Il doit être informé des réunions des conseils de département et de leur ordre du jour.

En cas d'urgence et après consultation du Président du Conseil de l'IUT, il prend toutes les mesures conservatoires qu'impose la situation.

Il est saisi par le Chef des Services Administratifs ou par les membres du Conseil de l'IUT représentant les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service des problèmes ou difficultés rencontrés par ces personnels. Il prend, le cas échéant après consultation du ou des Directeurs de Département concerné(s), les mesures nécessaires.

Il propose au Président de l'Université la composition des jurys prévus aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 24 des présents statuts.

Article 16 : Dans l'exercice de ses compétences et sous réserve d'en tenir informés le Conseil de l'IUT et le Comité de Direction, le Directeur peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes dont il fixe les attributions et auxquelles il peut, le cas échéant, déléguer sa signature.

Ainsi, il nomme, notamment, les Directeurs-Adjoints de l'IUT dont un est responsable de la Formation continue et Alternance, le responsable du Bureau des Relations Internationales, les responsables pédagogiques des licences (sur proposition des Directeurs de Département dont elles relèvent).

Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du Directeur.

TITRE III : DES COMITES

Article 17 : Le Comité de Direction comprend :

- 4 enseignants, soit un représentant de chacun des collèges d'enseignants, 4 personnalités extérieures, 4 étudiants, 1 représentant des personnels IATOS, élus par le Conseil de l'IUT, en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours,

- les Directeurs des Départements,

- les Directeurs-Adjoints lorsque les Directeurs de Département sont membres élus du Comité de Direction ou sont empêchés.

Le Chef des services administratifs assiste à toutes les séances à titre consultatif. Peuvent aussi être invitées, au même titre, les personnes visées par l'article 16 des présents statuts.

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur qui le convoque et fixe l'ordre du jour des séances. A défaut d'être membre élu du Comité de Direction, le Directeur ne dispose que d'une voix consultative.

Le Comité de Direction se réunit en principe deux fois par trimestre et en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du Directeur.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation du Conseil de l'IUT.

Article 18 : Le Comité de Direction

- étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le Directeur, lequel l'informe de sa gestion administrative et financière pour la période écoulée et le consulte sur les décisions à prendre au cours de la période suivante ;

- délibère sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil de l'IUT ;

- approuve les procès-verbaux des conseils de département, le défaut d'approbation entraînant la suspension des délibérations desdits conseils jusqu'à la prochaine séance du Conseil de l'IUT chargé de statuer ;

- organise les opérations électorales tendant au renouvellement du Conseil de l'IUT et des conseils de département. A cette fin il nomme les membres de la commission chargée de veiller à la régularité des scrutins, à savoir 2 enseignants, 2 personnalités extérieures, 2 usagers, 1 représentant des personnels IATOS. La qualité de membre de la commission de contrôle est incompatible avec toute candidature aux scrutins susvisés.

Article 19 : Composition du Comité Exécutif :

- le Directeur de l'IUT,

- les Directeurs-Adjointes de l'IUT,

- les Directeurs de Département ou leur adjoint,

- le responsable du Service de la Formation continue et de l'Alternance,

- le Chef des Services Administratifs,

- un représentant étudiant proposé par les élus du Conseil de l'IUT,

- un représentant des personnels IATOSS,

- un représentant des enseignants.

Ces trois derniers membres sont élus par le comité de direction, en son sein.

Le Comité Exécutif est présidé par le Directeur de l'IUT.

Article 20 : Fonctions du Comité Exécutif

Article 20.1 : Préparation du budget

Le Comité Exécutif prépare le budget en proposant la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT (crédits, emplois, locaux, équipements). A cet effet, il se fait communiquer tous les documents nécessaires par le directeur de l'IUT. Cette proposition du budget est ensuite présentée au Conseil de l'IUT par le Directeur de l'IUT.

Article 20.2 : Gestion courante

Le Comité Exécutif facilite l'échange d'information et la concertation dans l'exécution des actes de gestion courante.

Il est consulté à l'initiative du Directeur de l'IUT sur tout projet ou acte de gestion qui nécessite la préparation et l'avis des représentants des personnels et usagers de l'IUT.

TITRE IV : DES COMMISSIONS

A. La Commission de Choix des Enseignants et du Déroulement de leur Carrière

Article 21 : Composition de la Commission

Lorsque la Commission est consultée sur le recrutement ou l'affectation des enseignants chercheurs, la règle de rang au moins équivalent s'applique conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L952-6 du code de l'Education. En conséquence, et en vertu de l'article 7 du décret du 12 novembre 1984, seuls siègent les enseignants du Conseil de l'IUT d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. La Commission peut consulter les Directeurs de Département ou leurs adjoints, en tant que représentants de l'administration, pour les postes affectés à leur département.

Lorsqu'elle est consultée sur le recrutement ou l'affectation des enseignants ne relevant pas du statut d'enseignant chercheur, la Commission comprend :

- le Président du Conseil de l'IUT ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le Vice-Président,
- tous les enseignants membres du Conseil de l'IUT,
- le Directeur de l'IUT, les Directeurs de Département ou leurs adjoints, à titre consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de l'IUT.

La Commission est présidée par le Président du Conseil de l'IUT ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Vice-Président. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

En l'absence du Président et du Vice-Président ou lorsqu'elle exerce les compétences prévues à l'alinéa 1 du présent article, la Commission élit, pour la séance, un de ses membres chargé de diriger les débats. Le président de séance ne peut être le Directeur de l'IUT. Peuvent aussi être invitées, à titre consultatif et sous la réserve de l'alinéa 1, les personnes visées par l'article 16 des présents statuts.

Les avis de la Commission sont émis à la majorité absolue des membres présents.

Article 22 : rôle de la Commission

La Commission vote la répartition des services d'enseignement et les propose au Président de l'Université conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

La Commission est obligatoirement consultée par le Directeur sur l'affectation des postes, l'établissement des plans de rattrapage de carrière, les changements de discipline des postes vacants et, d'une manière générale, sur toute la politique de l'IUT concernant directement ou indirectement les personnels enseignants de l'IUT.

Toute décision du Directeur de l'IUT, contraire à l'avis émis par la Commission, doit être dûment motivée.

B. La Commission des Enseignements et des Diplômes

Article 23 : La Commission des Enseignements et des Diplômes comprend :

- le Directeur de l'IUT, Président de la commission, s'il n'est pas membre du Conseil de l'IUT ou de la Commission des Enseignements et des Diplômes,
- tous les enseignants membres du Conseil de l'IUT,

- des personnalités extérieures désignées par le Conseil de l'IUT,
- les Directeurs de Département.

Sont invités à titre consultatif, les Directeurs-Adjointes des Départements, les responsables pédagogiques des actions de formation continue, le responsable du Service de la Formation continue et de l'Alternance, les responsables pédagogiques des licences, le responsable du Bureau des Relations Internationales.

Article 24 : La Commission des Enseignements et des Diplômes est chargée

- de fixer les règles essentielles du contrôle des connaissances dont les modalités pratiques sont de la compétence des conseils de département,
- d'approuver les programmes des actions de formation continue,
- de définir la politique de l'IUT en ces domaines,
- de proposer la constitution des jurys tels que prévus par l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au Diplôme Universitaire de Technologie en vue respectivement de l'admission des candidats à l'IUT et de la délivrance dudit diplôme,
- de proposer la composition des jurys pour les Diplômes d'Université préparés à l'IUT,
- de proposer la composition des jurys de validation des acquis conformément à la loi du 19 janvier 2002 et au décret n°85-906 du 23 août 1985 et la composition des jurys d'attribution des licences professionnelles conformément à l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle. La Commission des Enseignements et des Diplômes est tenue informée des délibérations de ces jurys.

C. La Commission Scientifique

Article 25 : A son initiative, le Directeur de l'IUT peut réunir et consulter, en tant que de besoin, une Commission Scientifique composée des personnels engagés dans un cycle de recherche.

La Commission Scientifique émet des avis sur les recherches menées à l'IUT, notamment sur l'accueil et le fonctionnement des équipes de recherche.

D. La Commission des Personnels Non Enseignants

Article 26 : La Commission des Personnels Non Enseignants comprend :

- le Directeur de l'IUT et le Chef des Services Administratifs, membres de droit,
- trois Directeurs de Département désignés par le Directeur de l'IUT en fonction de l'ordre du jour,
- cinq représentants des personnels non enseignants, à savoir un représentant de chacune des catégories suivantes : ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers d'entretien et agents de service.

Ces représentants sont élus par leurs pairs pour deux ans au scrutin uninominal à un tour.

La Commission se réunit à l'initiative du Directeur ou à la demande du 1/3 de ses membres. Elle est réunie au moins une fois par an.

Article 27 : La Commission des Personnels Non Enseignants est consultée sur :

- les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité,

- les horaires et leur aménagement,
- le suivi des carrières et les concours,
- la formation permanente,
- l'action sociale.

TITRE V : DES DEPARTEMENTS

Article 28 : L'IUT regroupe différents départements préparant au Diplôme Universitaire de Technologie et à la licence professionnelle, créés par arrêté ministériel et correspondant aux spécialités enseignées.

Sous l'autorité du Directeur de l'IUT, la gestion de chaque département est assurée par un Directeur, assisté d'un Adjoint, et par un conseil de département.

Le Directeur d'un Département et son Adjoint doivent appartenir au corps enseignant dudit département.

Ce corps enseignant est composé :

- de l'ensemble des enseignants rattachés à ce département,
- des chargés de cours ou d'enseignement assurant dans le département un nombre d'heures égal au quart du service statutaire d'un enseignant-chercheur.

Article 29 : En cas de vacance, constatée par le Directeur de l'IUT, des fonctions de Directeur de Département pour quelque cause que ce soit, le Directeur de l'IUT nomme, après avis du Comité de Direction, un administrateur provisoire et procède à un appel de candidatures.

Avant de nommer le Directeur et, le cas échéant, le Directeur-Adjoint de Département, le Directeur de l'IUT soumet pour avis au Conseil de l'IUT les candidatures retenues par la majorité du corps enseignant du département concerné et ayant reçu l'avis favorable de son conseil de département.

Le mandat de Directeur et de Directeur-Adjoint de Département est de trois ans renouvelable une fois.

Article 30 : Le Conseil de département comprend autant d'enseignants que d'étudiants. Il est composé :

du Directeur du Département et de son Adjoint, membres de droit,
des autres enseignants sont élus par le corps enseignant du département tel qu'il est défini par l'article 28 des présents statuts,

d'un représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers de service et de santé (BIATOSS), affectés au département, élu par le collège de ces derniers,

des étudiants sont élus par l'ensemble des étudiants du département tels qu'ils sont définis par l'article 8 f des présents statuts, la répartition des sièges se faisant proportionnellement aux effectifs respectivement inscrits en première année, en deuxième année, en année spéciale et en formation continue et en licence professionnelle.

Les modalités d'élection, le nombre des sièges, la répartition des sièges entre les différents collèges d'enseignants sont fixés chaque année par le Comité de Direction.

Nul ne peut siéger dans plus de deux conseils de département.

Article 31 : Le Conseil de département

- contrôle la répartition et l'utilisation des crédits mis à la disposition du département,
- fixe les programmes, les répartitions horaires, l'organisation du travail conformément aux instructions des Commissions Pédagogiques Nationales et de la Commission des Enseignements et des Diplômes prévue par les présents statuts,
- définit les méthodes pédagogiques et favorise toutes initiatives de nature à améliorer l'enseignement,
- examine toutes les questions remises à sa compétence par le Comité de direction,
- met au point et applique les modalités du contrôle des connaissances.

Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal établi sous la responsabilité du Directeur de Département et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Article 32 : S'il l'estime nécessaire, le Conseil de département peut élire en son sein un bureau composé paritairement d'enseignants (dont le Directeur de Département et son Adjoint) et d'étudiants.

TITRE VI : DES CONSEILS DE SITE

Article 33 : Il est créé un conseil de site pour chacun des sites délocalisés de Châlons en Champagne et de Charleville-Mézières de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville.

Article 33.1 : ROLE

Les sites de l'IUT de Châlons en Champagne et de Charleville-Mézières ont vocation à contribuer au développement territorial par leur mission de formation et de recherche.

Dans ce cadre, le conseil de site est un organe de réflexion et de concertation avec les partenaires publics et privés.

Il examine tout projet impliquant le site dans la vie économique, sociale et culturelle locale, et notamment :

- la création et l'adaptation des formations avec les besoins économiques et sociaux du bassin d'emploi du site,
- la valorisation de ses missions de formation par la recherche et l'innovation technologique,
- la mise en place de moyens humains, matériels et financiers répondants aux besoins spécifiques du site.

Il participe à la réflexion sur la politique générale de l'IUT.

Article 33.2 : FONCTIONNEMENT

Le conseil de site est un organe consultatif, il se réunit au moins deux fois par an sur le site délocalisé à l'initiative des responsables de formation du site et sur convocation du directeur de l'IUT.

Le résultat de ses travaux est transmis au Président du Conseil de l'IUT pour proposition au Conseil de l'IUT.

Article 33.3 : COMPOSITION

Le conseil de site est présidé par le Directeur de l'IUT. Ses membres sont :

- le Président du Conseil de l'IUT,
- le Directeur de l'IUT ou le directeur-adjoint, responsable du site,
- les directeurs de département du site,
- les responsables de formation du site,
- un responsable des activités de recherche du site,
- un responsable des personnels IATOS du site,
- un représentant de la commune du site,
- un représentant de l'agglomération de communes du site,
- un représentant du Département de la Marne pour le site de Châlons en Champagne,
- un représentant du Département des Ardennes pour le site de Charleville-Mézières,
- un représentant de la Région Champagne-Ardenne,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- un représentant de la chambre des métiers,
- un représentant du MEDEF,
- une ou plusieurs personnalités extérieures, représentantes de la vie économique, sociale et culturelle locale, invitées par le Directeur de l'IUT en fonction de l'ordre du jour du conseil de site,
- un représentant étudiant ou son suppléant par département, élu par les étudiants membres des Conseils des départements du site.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 34 : Les enseignants-chercheurs et les enseignants jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux dispositions de l'article L952-2 du code de l'Education, les principes de tolérance et d'objectivité.

Article 35: Les enseignants-chercheurs et les enseignants sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles ne peuvent être accordées par le Président de l'Université que dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Article 36 : L'admission des étudiants dans l'Institut s'effectue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 37 : Les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif dans le respect de l'ordre public et des activités d'enseignement et de recherche.

Article 38 : Conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, il est établi un règlement intérieur.

Ce règlement intérieur complète les présents statuts et précise les règles de l'organisation et du fonctionnement interne de l'IUT.

Statuts adoptés par le Conseil de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville des 6 juillet et 12 octobre 2006 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne Ardenne du 30 octobre 2006.

Statuts modifiés par le Conseil de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville du 20 novembre 2008 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne Ardenne du 14 avril 2009.

Statuts modifiés par le Conseil de l'IUT de Reims-Châlons-Charleville du 26 janvier 2012 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Reims-Champagne Ardenne du 20 septembre 2012.